



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Pour proroger le cours des Especes d'Argent, fabriquées en  
execution de l'Edit du mois de May 1718.*

Du 30. Novembre 1723.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois d'Aoust dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné entr'autres choses, que les Ecus de dix au marc non reformez, cesseroient d'avoir cours le premier jour du mois de Decembre prochain: Et Sa Majesté estant informée que le cours de ces Ecus qui sont de même poids & Titre que ceux fabriquez ou reformez en consequence de l'Edit du mois de Septembre 1720. peut estre encore per-

A

mis pendant quelque temps sur le même pied sans inconvenient. Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que les Ecus de dix au Marc, fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May 1718. Ensemble les tiers, fixièmes & douzièmes d'Ecus dont la fabrication a esté ordonnée par la Declaration du 19. Decembre audit an, & par l'Edit du mois de Mars 1720. continuëront d'avoir cours dans le public jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à proportion de six livres dix-huit sols l'Ecu, ainsi que celles des même poids & Titre fabriquées ou reformées depuis. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour de Novembre mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution de l'Ar-

rest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trentième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nôtre Regne le neufvième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le neufvième jour de Decembre mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*